

Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

31, rue des Clavières - 86501 MONTMORILLON CEDEX Tel: 05.49.91.11.90 / Fax: 05.49.91.62.66

E-mail: siege.administratif@simer86.fr

CONVENTION D'ETUDES ET DE REALISATION N°2018/XX

ENTRE

La COMMUNE de XXXXXX (86XXX) représentée par XXXXXXXXXXXXXXX - Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée dans ce qui suit par « la collectivité ».

D'une part,

ET

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, représenté par son Président, Monsieur Ernest COLIN, autorisé par délibération du Comité syndical en date du 23 février 2018, désigné dans ce qui suit par « le SIMER ».

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La COMMUNE de XXXXXXXXXX, membre du S.I.M.E.R, requiert les services et les compétences du syndicat, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du code des marchés publics.

Il est ainsi conclu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

1.1 - DEFINITION

La présente convention concerne le projet d'AMÉNAGEMENT, de MISE en ACCESSIBILITÉ, de SÉCURISATION et d'ENFOUISSEMENT de RÉSEAUX CONCERNANT les RUES de XXXXXX et YYYYYYYY comportant les travaux suivants :

- ✓ les travaux d'enfouissement du réseau Telecom existant Rue XXXXXX
- ✓ les travaux d'aménagement de voirie sur la Rue XXXXXXXXXXX
- ✓ les travaux d'aménagement de sécurité du carrefour entre la Rue XXXXXXXX et la Rue YYYYYYYYYY
- ✓ les travaux d'aménagement, de sécurisation et de mise en accessibilité de la Rue XXXXXX

1.2 - MISSIONS

La prestation accomplie par le S.I.M.E.R se décompose en **DEUX phases successives** :

1) Phase n°1: CONCEPTION et ETUDES

Avant-Projet (AVP):

- Réalisation du relevé topographique de certaines zones concernées par des aménagements spécifiques, nécessaire pour l'étude
- Définition des partis généraux, techniques et économiques d'aménagement au regard du programme et des contraintes
- Obtention des prescriptions techniques des concessionnaires de réseaux et gestionnaires de voirie.
- Etablissement des Propositions d'Aménagement et adaptations éventuelles
- Estimation provisoire du Coût des travaux
- Participation aux diverses réunions d'information auprès de M. le Maire et ses adjoints

■ Etudes de Projet (PRO) :

- Production des Etudes et plans détaillés comportant notamment les éléments intangibles du projet;
- Etablissement des éventuels dossiers de demande de subventions
- Coût prévisionnel des travaux décomposé par catégorie
- Calendrier global d'exécution des travaux
- Consultations des prestataires externes au SIMER, le cas échéant.

2) Phase n°2: EXECUTION DES TRAVAUX tels que définis dans la phase d'Etude

- Utilisation des moyens humains et matériels du SIMER
- Coordination de l'ensemble des prestataires
- Assistance aux opérations de réception des travaux
- Production des Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE)

ARTICLE 2 – DUREE / DELAIS

2.1 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s'achève à la réception des travaux, sous réserve de la garantie de parfait achèvement.

2.2 DELAIS PREVISIONNELS

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Etudes d'Avant-Projet (AVP): Date de la notification de la présente convention
- Etudes de Projet (PRO) : Date de validation par la Collectivité des Etudes d'Avant-Projet
- DOE : Date de la réception des travaux

PHASES	DELAIS
Etudes d'Avant-Projet (AVP)	X MOIS
Etudes de Projet (PRO)	X MOIS
DOE	X SEMAINES

2.3 - RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

Le S.I.M.E.R remet à la Collectivité les documents d'études pour vérification et acceptation. La décision de la Collectivité d'accepter, avec ou, sans réserves, ou de rejeter les documents d'Etudes doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 4 semaines.

Ce délai court à compter de la date de réception des Etudes par la Collectivité.

Les documents d'Etudes sont remis, au choix de la collectivité :

- en DEUX exemplaires sur support papier
- en UN exemplaire sous forme dématérialisée, aux formats « .doc », « PDF » « DWG »,
 « DXF »

<u>ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES</u>

3.1 - PIECES PARTICULIERES

Les pièces constitutives de la **présente convention sont**, par ordre de priorité, les suivantes :

- La présente convention
- Le devis relatif aux Etudes
- Le détail estimatif des travaux
- Les plans

3.2 - PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques générales applicable aux marchés publics de travaux

<u>ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</u>

4.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les Etudes et le suivi des travaux sont rémunérées en fonction du temps à passer, sur la base <u>d'un devis annexé.</u>

Les Travaux exécutés au titre de la présente convention seront réglés par prix unitaires, dont le libellé est donné dans un **détail estimatif** à la fin de la phase Etudes, aux quantités réellement exécutées.

Sauf dispositions contraires, tous les prix contenus dans la présente convention et ses annexes sont exprimés hors TVA.

4.2 - CONTENU DES PRIX

Les prix, en application de l'article 10.1 du CCAG travaux, sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant des Etudes préalables et de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux impôts et taxes et les sujétions qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux

4.3 - VARIATION DES PRIX

4.3.1 Les prix des prestations inclues dans la phase 1 (Etudes) sont fermes et actualisables. L'actualisation est effectuée en appliquant un coefficient d'actualisation (Cn) donné par la formule :

$$Cn = In-3 / I0$$

- Io: Valeur de l'index ING au mois de SEPTEMBRE 2015
- In-3 : Valeur disponible de l'index ING à la date de réception de l'ordre de service émis par la Collectivité pour l'engagement de la phase II Etudes d'Avant-projet moins 3 mois.
- 4.3.2 Les prix arrêtés pour la phase « exécution des travaux » sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise du devis détaillé des travaux et son acceptation par la Collectivité. La formule d'actualisation est alors la suivante :

$$Cn = In-3 / I0$$

- Io: Valeur de l'index TP01 au mois de SEPTEMBRE 2015
- In-3 : Valeur disponible de l'index TP01 à la date de réception par la Collectivité du devis estimatif détaillé des travaux à réaliser

4.4 - DISPOSITIONS FINANCIERES / PAIEMENT DES COMPTES :

- 1 ° Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
- 2° Les règlements s'effectuent, conformément aux règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, dans un délai de **30 jours à** compter de la réception de la demande de paiement, ou de la date d'admission du matériel, si celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.
- 3° Le défaut de paiement des sommes dues dans les délais prévus fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du marché le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde, toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision, et de pénalisation.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 40 euros et les intérêts moratoires sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

<u>ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX</u>

5.1 - PRESCRIPTION GENERALE

- 1° Tous les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et remis en parfait état d'achèvement.
- 2° Les matériaux utilisés par le S.I.M.E.R devront répondre aux prescriptions générales techniques édictées par les normes françaises et européennes, applicables aux marchés publics de travaux. La collectivité peut obtenir communication des bons de livraison, factures et autres documents permettant d'authentifier la provenance des matériaux et procéder aux contrôles et essais prévus par le CCAG travaux.

5.2 - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

a) début de chantier

1° - Le S.I.M.E.R est autorisé à débuter l'exécution des travaux prévus à la présente convention à compter de la notification d'un ordre de service par la collectivité. La collectivité est en

droit de demander un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, précisant notamment la date de commencement des travaux et leur durée d'exécution.

- 2° Le Piquetage général des ouvrages sera effectué contradictoirement avec la collectivité, avant le commencement des travaux. Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés sera effectué par le SIMER en même temps que le piquetage général, sous réserve de l'avertissement préalable des concessionnaires de réseaux.
- 3° La collectivité fait son affaire de la délivrance au S.I.M.E.R des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les autorisations de voirie, nécessaires à l'exécution des travaux.
- 4° Le S.I.M.E.R est réputé avoir pris connaissance de l'emplacement et de la nature des travaux ainsi que de toutes les contraintes nécessaires à leur parfait achèvement.
- 5° Le S.I.M.E.R prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents tant à l'égard des tiers que du personnel. Il assure notamment le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure.
- 6° Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, une signalisation conforme à la réglementation en vigueur est mise en place.
- 7° Le S.I.M.E.R met à la disposition de son personnel tous les équipements individuels et les installations de chantiers utiles à la sécurité et l'hygiène.

b) Fin de chantier

- 1° Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le S.I.M.E.R procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition.
- 2° Le S.I.M.E.R établi et transmet à la collectivité, le jour de réception des ouvrages, les plans d'exécution des ouvrages

5.3 - OPERATION DE RECEPTION

A la fin des travaux, la partie la plus diligente prend l'initiative d'organiser les opérations préalables à la réception des ouvrages, qui donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal contradictoire. A l'issu de ces opérations, la collectivité prononce (avec ou sans réserves) la réception ou le refus des ouvrages. Le S.I.M.E.R est tenu de remédier dans un délai de trois mois aux malfaçons constatées.

5.4 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date de réception des travaux. Durant cette période, le S.I.M.E.R est tenu de remédier à tous les désordres signalés par la collectivité de telle sorte à ce que les ouvrages soient conformes à l'état ou ils étaient lors de la réception.

5.5 – ASSURANCES

Le S.I.M.E.R et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent justifier, dans un délai de 15 jours, à la demande de la Collectivité :

- D'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou les modalités de leur exécution:
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

5.6 – RESPONSABILITES

1° - Les dommages de toute nature causés par le S.I.M.E.R au personnel ou aux biens de la collectivité, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du S.I.M.E.R, sauf si celui-ci établi que cette conduite ou ces modalités résultent d'un accord ou de prescriptions de la collectivité.

2° - Les dommages de toute nature causés par la collectivité, au personnel ou aux biens du S.I.M.E.R, sont à la charge de cette dernière

5.7 - SOUS-TRAITANCE

Les prestations définies dans la présente convention sont accomplies par le S.I.M.E.R, toutefois ce dernier conserve la possibilité de sous-traiter une partie des prestations dans les conditions de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et sous réserve, d'avoir obtenu de la collectivité l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En cas de sous-traitance, le S.I.M.E.R demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention et des missions qui en découlent.

ARTICLE 6 – AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par avenant, dans les mêmes formes qui ont procédées à son acceptation.

<u>ARTICLE 7 – SECRET PROFESSIONNEL</u>

Le SIMER est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le SIMER s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

ARTICLE 8 – LITIGES

	Avant tout of	contentieux,	les parties	s'engagent	à recourir	aux form	ies amiables	de	résolution
des litig	ges. A défaut,	le Tribunal a	idministrati	f de Poitiers	sera com	pétent			

F 2 I T	an d		origin	12IIV
ıaıı	cii u	CUA	ULISII	Iaux

A MONTMORILLON, le	A XXXXXXX, le
Le Président du SIMER	Le Maire,
M. Ernest COLIN	xxxxxx XXXXXXXX